



Conseil économique et social

Distr. générale
23 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-troisième session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 8.8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Révision du Livre bleu du WP.29:

«Comment il fonctionne, comment y adhérer»

Proposition de mise à jour de la publication du Forum mondial (WP.29) (Livre bleu)

Communication du Président du Forum mondial (WP.29)*

Le texte ci-après, élaboré par le Président du Forum mondial (WP.29), vise à mettre à jour l'avant-propos et plusieurs chapitres du Livre bleu et à y faire mention de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et de l'éventuelle modification de l'Accord de 1958 (voir ECE/TRANS/WP.29/1087, par. 94).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Aux pages 1 à 6, supprimer l'avant-propos, les remerciements et le chapitre I.

Insérer un nouveau chapitre I, comme suit:

«Chapitre I

Avant-propos et résumé

Le présent document est la troisième édition de la publication actuellement désignée par l'expression «Livres bleus», qui contient des informations précises sur le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), notamment son origine, son cadre administratif et juridique et son fonctionnement, avec un guide de l'utilisateur, ainsi que les trois Accords internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui sont administrés par le WP.29.

Le Forum mondial est un groupe de travail permanent qui relève de l'ONU et est doté d'un mandat et d'un règlement intérieur précis. Sa fonction la plus importante est d'administrer les trois accords internationaux conclus sous les auspices de l'ONU dans le domaine des véhicules à moteur, à savoir les Accords de 1958 et 1998 sur les prescriptions applicables à la fabrication et à la performance des véhicules et l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique. Le WP.29 veille à la cohérence des trois types de règles et règlements de l'ONU élaborés dans le cadre de ces Accords.

La participation au WP.29 est ouverte à tout État Membre de l'ONU et à toute organisation d'intégration économique régionale (REIO) créée par ces États, qui peuvent devenir Parties contractantes aux Accords. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent aussi participer à titre consultatif aux travaux menés en application de ces Accords.

Les travaux du WP.29 sont transparents: tous les ordres du jour, les documents de travail et les rapports sont librement accessibles à tous sur le site Web du WP.29.

Les principales caractéristiques des Accords administrés par le WP.29 sont les suivantes:

L'Accord de 1958 définit le cadre juridique et administratif dans lequel s'inscrit l'élaboration, sous les auspices de l'ONU, de règlements internationaux harmonisés (qui sont annexés à l'Accord et ont exactement la même valeur juridique que l'Accord), relatifs à l'octroi des homologations de type conformément aux prescriptions de chaque règlement et à la reconnaissance réciproque des homologations de type octroyées par chaque Partie contractante. Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'appliquer tous les règlements de l'ONU annexés à l'Accord et peuvent choisir ceux qu'elles souhaitent appliquer, le cas échéant, lorsqu'elles adhèrent à celui-ci. Cet Accord compte actuellement 49 Parties contractantes et 127 règlements y sont annexés. Ces derniers sont mis à jour, lorsque nécessaire, afin de tenir compte des orientations politiques définies par les Parties contractantes, de l'évolution des connaissances scientifiques et des progrès techniques.

L'Accord de 1998 dispose que les Parties contractantes doivent, par vote consensuel, inscrire des règlements techniques mondiaux (RTM) dans un registre. Les dispositions des RTM sont d'ordre purement technique (procédures d'essai) et font référence, autant que possible, à des exigences de performance. Les Parties contractantes conservent un certain degré de liberté en ce qui concerne les modalités de transposition des RTM dans leur système administratif national. Cet Accord compte actuellement 31 Parties contractantes et 11 RTM ont été inscrits dans le Registre mondial.

L'Accord de 1997 dispose que les Parties contractantes doivent établir des règlements applicables au contrôle technique périodique des véhicules, qui sont jointes en annexe à l'Accord, et reconnaître selon le principe de réciprocité les certificats de contrôle technique internationaux délivrés conformément à ces règlements.

Pour chaque Accord, les décisions finales concernant l'adoption de nouveaux règlements ONU et la modification de ceux en vigueur sont prises conformément aux dispositions de l'Accord correspondant, par le comité administratif ou exécutif, composé exclusivement des Parties contractantes à l'Accord représentées par leur gouvernement. Avant chaque décision, l'ensemble des travaux préparatoires sont effectués de manière ouverte et transparente au sein du WP.29 avec la participation de tous les représentants de pays, que ceux-ci soient Parties contractantes ou non, et des experts des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Fort de sa longue expérience, de ses connaissances spécialisées et de la participation de toutes les parties prenantes intéressées, le WP.29 a fait la preuve de sa capacité à produire rapidement des règlements de grande qualité. Les Parties contractantes et l'Union européenne ont décidé d'organiser leur législation interne en faisant directement référence aux règlements de l'ONU annexés à l'Accord de 1958. En outre, certains de ces règlements ont été reconnus, à titre volontaire, par des pays qui ne sont pas actuellement Parties contractantes.».

Le chapitre II reste inchangé.

Au chapitre III, page 10, modifier comme suit le premier paragraphe:

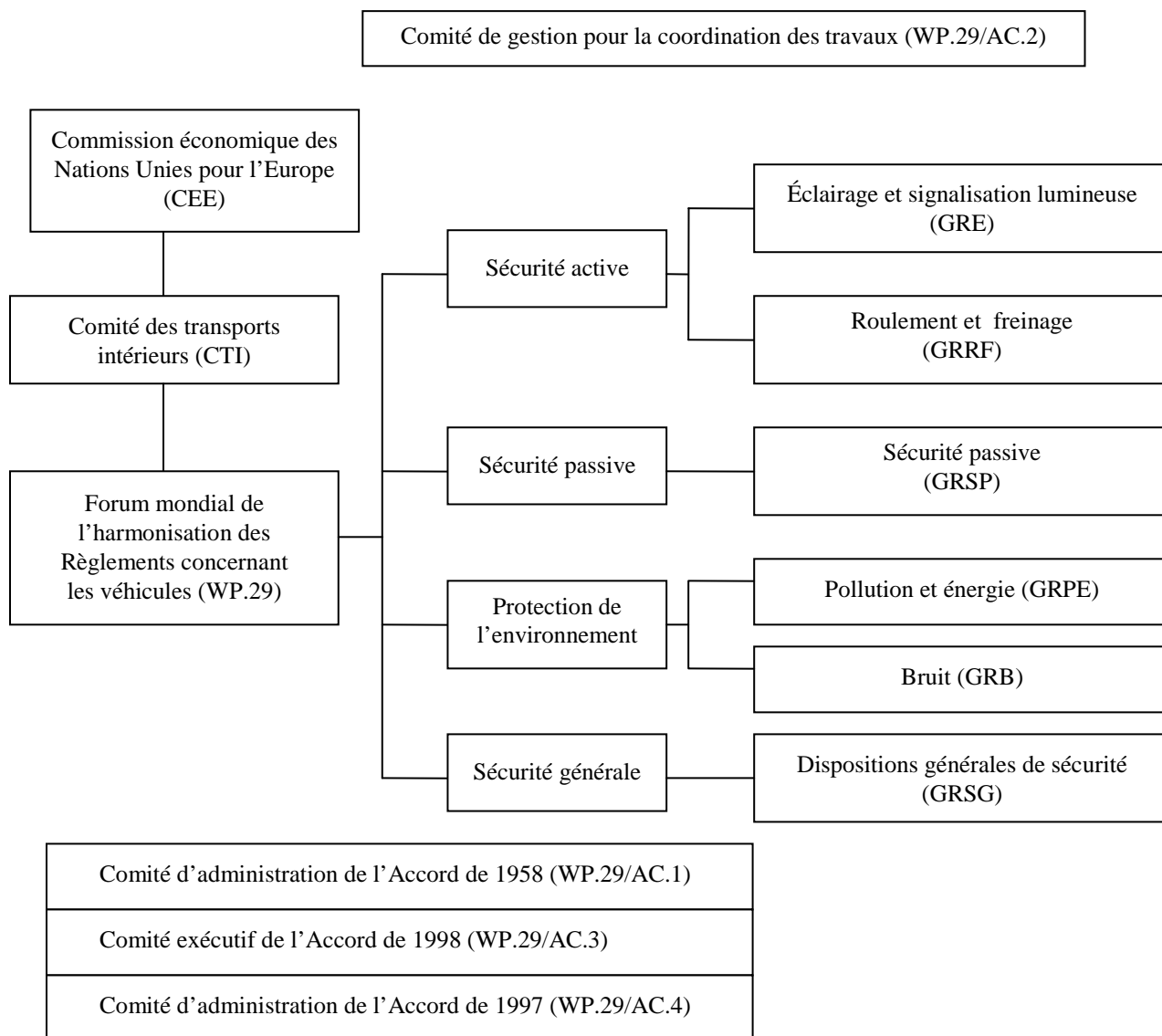
«Le WP.29 est un groupe de travail relevant du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Comme on l'a vu plus haut, il est devenu le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) – voir organigramme, plus bas. Ainsi que ses groupes de travail subsidiaires, son rôle est d'élaborer de nouveaux Règlements de l'ONU, d'harmoniser les Règlements de l'ONU existants et de modifier et mettre à jour les Règlements de la CEE/l'ONU concernant les domaines visés par les Accords qu'il administre.».

Au chapitre III, page 11, insérer le paragraphe suivant après le deuxième paragraphe:

«Des Règlements de l'ONU spéciaux ont été établis concernant les exigences de sécurité particulières des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel comprimé (GNC) et à l'électricité. Les Règlements de l'ONU existants ont été adaptés et le seront chaque fois que nécessaire afin de tenir compte des nouvelles technologies telles que celle des véhicules hybrides à recharge extérieure. Un groupe de travail a été formé afin de se pencher sur les "véhicules à hydrogène et à pile à combustible" et d'élaborer des RTM couvrant les questions liées à la fois à la sécurité et à l'environnement pour ces véhicules.».

Au chapitre III, page 12, modifier comme suit le tableau 1:

**«Tableau 1
Organigramme du WP.29**



Au chapitre IV, page 13, modifier comme suit le premier paragraphe:

«L'Accord de 1958, en date du 20 mars 1958, entré en vigueur le 20 juin 1959, a été modifié le 10 novembre 1967 puis révisé de nouveau le 16 octobre 1995 sous les auspices du WP.29 de la CEE/ONU. Il a pour objet de définir des procédures pour l'adoption de prescriptions uniformes concernant les véhicules à

moteur neufs et leurs équipements et la reconnaissance réciproque des homologations délivrées selon les règlements **de l'ONU** joints en annexe à cet Accord. ~~À l'heure actuelle, la reconnaissance réciproque selon l'Accord ne vaut que pour les équipements et les entités techniques et non pour l'ensemble du véhicule.~~ Les Règlements **de l'ONU** adoptés par les Parties contractantes en application de l'Accord régissent l'homologation des véhicules à moteur et des équipements vendus sur leur territoire. ~~À l'origine, l'Accord ne visait que~~ **visent** les prescriptions de sécurité ~~mais il a depuis lors été modifié pour englober~~ **et** celles relatives à l'environnement (pollution atmosphérique et nuisances sonores), à l'énergie et à la protection contre le vol.».

Au chapitre IV, page 13, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«À l'heure actuelle, la reconnaissance réciproque selon l'Accord ne vaut que pour les équipements et les entités techniques et non pour l'ensemble du véhicule. En mars 2010, le WP.29 a décidé de lancer un projet de mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et a créé un groupe informel dont le mandat couvre la période 2010-2016. Outre ses travaux liés à l'IWVTA, le groupe informel fera l'inventaire des dispositions de l'Accord de 1958 qui ont besoin d'être révisées ou complétées.».

Au chapitre IV, page 13, modifier comme suit le deuxième paragraphe:

«L'Accord de 1958 compte aujourd'hui ~~38~~ **49** Parties contractantes, dont ~~33~~ **41** sont des pays européens membres de la CEE/ONU. Les autres sont l'Union européenne (organisation d'intégration économique régionale), le Japon, l'Australie, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande, **la République de Corée, la Malaisie, la Thaïlande et la Tunisie**. On trouvera au tableau 2 la liste des Parties contractantes à l'Accord et la date de son application par ces Parties. ~~L'Irlande est un État membre de la Communauté européenne qui, du fait de l'adhésion de la Communauté à l'Accord, applique les mêmes Règlements de la CEE/ONU que cette dernière.~~».

Au chapitre IV, page 13, modifier comme suit le troisième paragraphe:

«Cent ~~quatorze~~ **vingt-sept** Règlements de ~~la CEE~~ **l'ONU** sont annexés à l'Accord. Ils portent sur ~~les voitures particulières, les véhicules utilitaires légers, les poids lourds, les remorques, les cyclomoteurs et les motocyclettes, les véhicules de transport en commun, ainsi que sur d'autres types de véhicules~~ **toutes les catégories de véhicules routiers et d'engins mobiles non routiers**, y compris leurs pièces et équipements. Leur adoption par les Parties contractantes n'est pas uniforme. La reconnaissance réciproque des homologations de type entre les Parties contractantes appliquant les Règlements **de l'ONU** a facilité le commerce des véhicules à moteur et de leurs équipements dans l'ensemble de l'Europe. ~~Au cours des dernières années, le WP.29 a servi d'instance pour harmoniser les Règlements de la CEE/ONU et les Directives de la Communauté européenne (CE).~~».

En particulier, au cours des dernières années, l'Union européenne a décidé de remplacer le plus grand nombre possible de ses directives par les Règlements annexés à l'Accord de 1958 et de faire directement référence à ces Règlements dans ses textes administratifs. Le texte intégral de l'Accord de 1958 est reproduit à l'annexe II.».

Au chapitre IV, page 14, supprimer le deuxième alinéa.

Au chapitre IV, page 14, modifier comme suit le sixième alinéa:

«Une Partie contractante qui a adopté un Règlement ~~CEE/~~ de l'ONU annexé à l'Accord est habilitée à octroyer des homologations de type pour les équipements et les pièces de véhicule à moteur visés dans ce Règlement et elle est tenue d'accepter l'homologation de type de toute autre Partie contractante ayant adopté le même Règlement.».

Au chapitre IV, modifier le tableau 2 comme suit:

«Tableau 2

Parties contractantes à l'Accord de 1958

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions
(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2)**

Date d'entrée en vigueur:

Version originale: 20 juin 1959

Révision 1: 10 novembre 1967

Révision 2: 16 octobre 1995

<i>Symbole CEE</i>	<i>Partie contractante</i>	<i>Devenue Partie à l'Accord le</i>
E 1	Allemagne ¹	28.01.1966
E 2	France	20.06.1959
E 3	Italie	26.04.1963
E 4	Pays-Bas	29.08.1960
E 5	Suède	20.06.1959
E 6	Belgique	05.09.1959
E 7	Hongrie	02.07.1960
E 8	République tchèque ²	01.01.1993
E 9	Espagne	10.10.1961
E 10	Serbie ³	12.03.2001
E 11	Royaume-Uni	16.03.1963
E 12	Autriche	11.05.1971

¹ Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a rejoint la République fédérale d'Allemagne.

² Succession de la Tchécoslovaquie, Notification dépositaire C.N.229.1993.TREATIES, du 14 décembre 1993.

³ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.276.2001.TREATIES-3, du 2 avril 2001.

<i>Symbole CEE</i>	<i>Partie contractante</i>	<i>Devenue Partie à l'Accord le</i>
E 13	Luxembourg	12.12.1971
E 14	Suisse	28.08.1973
E 16	Norvège	04.04.1975
E 17	Finlande	17.09.1976
E 18	Danemark	20.12.1976
E 19	Roumanie	21.02.1977
E 20	Pologne	13.03.1979
E 21	Portugal	28.03.1980
E 22	Fédération de Russie	17.02.1987
E 23	Grèce	05.12.1992
E 24	Irlande ⁴	24.03.1998
E 25	Croatie ⁵	08.10.1991
E 26	Slovénie ⁶	25.06.1991
E 27	Slovaquie ⁷	01.01.1993
E 28	Bélarus	02.07.1995
E 29	Estonie	01.05.1995
E 31	Bosnie-Herzégovine ⁸	06.03.1992
E 32	Lettonie	18.01.1999
E 34	Bulgarie	21.01.2000
E 35	Kazakhstan	08.01.2011
E 36	Lituanie	29.03.2002
E 37	Turquie	27.02.1996
E 39	Azerbaïdjan	14.06.2002
E 40	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁹	17.11.1991
E 42	Union européenne ¹⁰	24.03.1998

⁴ Par adhésion de l'Union européenne à l'Accord, le 24 mars 1998.

⁵ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.66.1994.TREATIES-10, du 31 mai 1994.

⁶ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.439.1992.TREATIES-53, du 18 mars 1993.

⁷ Succession de la Tchécoslovaquie, Notification dépositaire C.N.184.1993.TREATIES, reçue le 20 juillet 1994.

⁸ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.35.1994.TREATIES, du 2 mai 1994.

⁹ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.142.1998.TREATIES-33, datée du 4 mai 1998.

¹⁰ Les homologations sont accordées par ses États membres qui utilisent leur symbole CEE respectif.

<i>Symbole CEE</i>	<i>Partie contractante</i>	<i>Devenue Partie à l'Accord le</i>
E 43	Japon	24.11.1998
E 45	Australie	25.04.2000
E 46	Ukraine	30.06.2000
E 47	Afrique du Sud	17.06.2001
E 48	Nouvelle-Zélande	26.01.2002
E 49	Chypre ¹¹	01.05.2004
E 50	Malte ¹¹	01.05.2004
E 51	République de Corée	31.12.2004
E 52	Malaisie ¹²	04.04.2006
E 53	Thaïlande ¹³	01.05.2006
E 56	Monténégro ¹⁴	03.06.2006
E 58	Tunisie	01.01.2008

¹¹ Par adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004.

¹² N'est pas liée par l'article 10 de l'Accord.

¹³ N'est liée par aucun règlement ni par l'article 10 de l'Accord.

¹⁴ Succession de la Yougoslavie, Notification dépositaire C.N.1346.2006.TREATIES-3, du 1^{er} mars 2007.

Au chapitre IV, modifier le tableau 3 comme suit:

«Tableau 3

Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998

Concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (E/ECE/TRANS/132 et Corr.1)

Date d'entrée en vigueur:

Version originale: 25 août 2000

<i>Partie contractante</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Canada	22 juin 1999	25 août 2000 ¹⁵
États-Unis d'Amérique	25 juin 1998	25 août 2000 ¹⁵
Japon	3 août 1999	25 août 2000 ¹⁵
France	22 septembre 1999	25 août 2000 ¹⁵
Royaume-Uni	10 janvier 2000	25 août 2000 ¹⁵
Union européenne	18 octobre 1999	25 août 2000 ¹⁵
Allemagne	11 mai 2000	25 août 2000 ¹⁵
Fédération de Russie	26 juillet 2000	25 août 2000 ¹⁵
République populaire de Chine	10 octobre 2000	9 décembre 2000
République de Corée	2 novembre 2000	1 ^{er} janvier 2001
Italie	1 ^{er} décembre 2000	30 janvier 2001
Afrique du Sud	14 juin 2000	17 juin 2001
Finlande	8 juin 2001	7 août 2001
Hongrie	22 juin 2001	27 août 2001
Turquie	3 juillet 2001	1 ^{er} septembre 2001
Slovaquie	7 novembre 2001	6 janvier 2002
Nouvelle-Zélande ¹⁶	27 novembre 2001	26 janvier 2002
Pays-Bas ¹⁷	4 janvier 2002	5 mars 2002

¹⁵ L'Accord est entré en vigueur le 25.08.00 (voir Notification dépositaire C.N.557.2000.TREATIES-8).

¹⁶ Nouvelle-Zélande: exclusion territoriale pour les Tokélaou (27.11.01, Notification dépositaire C.N.1497.2001.TREATIES-7, du 4 janvier 2002).

<i>Partie contractante</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Azerbaïdjan	15 avril 2002	14 juin 2002
Espagne	24 août 2000	22 juin 2002
Roumanie	25 avril 2002	24 juin 2002
Suède	3 décembre 2002	1 ^{er} février 2003
Norvège	30 septembre 2004	29 novembre 2004
Chypre	12 avril 2005	11 juin 2005
Luxembourg	16 septembre 2005	15 novembre 2005
Malaisie	3 février 2006	4 avril 2006
Inde	21 février 2006	22 avril 2006
Lituanie	26 mai 2006	25 juillet 2006
République de Moldova	16 janvier 2007	17 mars 2007
Tunisie	2 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Australie	8 avril 2008	7 juin 2008

Au chapitre IV, page 20, «Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique», supprimer les cinq premiers paragraphes et les remplacer par ce qui suit:

«Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique

L'Accord de 1997 en date, à Vienne, du 13 novembre 1997 a été conclu à l'occasion de la Conférence régionale de la CEE sur les transports et l'environnement. Il définit le cadre juridique et les procédures concernant l'adoption de règles uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules en circulation et à la délivrance de certificats de contrôle technique internationaux. Le texte intégral de l'Accord est reproduit à l'annexe IV.

Au moment de la conclusion de l'Accord, la situation réglementaire et technique pour les véhicules utilitaires lourds était très variable d'un pays européen à l'autre et on était d'avis qu'il serait utile de fixer un niveau minimal de performance environnementale pour ces véhicules afin de faciliter la circulation intra-européenne des véhicules utilitaires. Dans les faits, la situation a évolué rapidement après 1997 et l'Union européenne a décidé de ne pas devenir Partie contractante à cet Accord.

L'Accord de 1997 n'est donc pas, en Europe, un élément important du système international de réglementation pour les véhicules.

Des Règlements techniques relatifs au contrôle technique des véhicules ont néanmoins été annexés à l'Accord, avec la contribution technique des participants aux travaux du WP.29, et en particulier du Comité international de l'inspection technique automobile (CITA). Ces règlements peuvent être jugés utiles par les pays

¹⁷ Pays-Bas: application territoriale pour les Antilles néerlandaises (30.4.03, Notification dépositaire C.N.343.2003.TREATIES-1, du 29 juin 2003).

qui souhaitent introduire dans leur législation nationale un système de contrôle technique périodique fondé sur l'expérience internationale.

Il est envisagé, avec la coopération et l'appui du CITA, qui regroupe un grand nombre de membres à l'échelle internationale, d'élaborer et de mettre à jour régulièrement les Règlements techniques annexés à l'Accord.»

Au chapitre 4, modifier le tableau 4 comme suit:

«Tableau 4

Parties contractantes à l'Accord de 1997

Concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles (ECE/RCTE/CONF./4)

Date d'entrée en vigueur:

Version originale: 27 janvier 2001

<i>Partie contractante</i>	<i>Date de signature/de ratification/ d'acceptation/d'adhésion</i>	<i>Application de l'Accord le</i>
Fédération de Russie	13 novembre 1997, par signature	27 janvier 2001
Estonie	9 septembre 1998, par adhésion	27 janvier 2001
Pays-Bas	5 février 1999, par ratification	27 janvier 2001
Roumanie	24 février 1999, par ratification	27 janvier 2001
Hongrie	28 novembre 2000, par ratification	27 janvier 2001
Finlande	20 avril 2001, par ratification	19 juin 2001
Bulgarie	11 juillet 2003, par adhésion	9 septembre 2003
Bélarus	3 mars 2004, par adhésion	1 ^{er} mai 2004
Albanie	23 décembre 2004, par adhésion	20 février 2005
Ukraine	17 janvier 2007, par ratification	18 mars 2007
République de Moldova	6 décembre 2007, par adhésion	3 février 2008
Autriche	13 novembre 1997	
Belgique	13 novembre 1997	
Chypre	13 novembre 1997	
République tchèque	13 novembre 1997	
Danemark	13 novembre 1997	

<i>Partie contractante</i>	<i>Date de signature/de ratification/ d'acceptation/d'adhésion</i>	<i>Application de l'Accord le</i>
France	13 novembre 1997	
Géorgie	13 novembre 1997	
Allemagne	13 novembre 1997	
Grèce	13 novembre 1997	
Irlande	13 novembre 1997	
Italie	13 novembre 1997	
Portugal	13 novembre 1997	
Slovaquie	29 juin 1998	
Espagne	13 novembre 1997	
Suède	13 novembre 1997	
Suisse	13 novembre 1997	
Royaume-Uni	13 novembre 1997	

»